



Communication CBFA_2011_12 du 16 mars 2011

Schéma A

Champ d'application:

Etablissements de crédit de droit belge et succursales non-EEE.

Résumé/Objectifs:

La présente communication a pour objet de clarifier le traitement comptable des opérations vis-à-vis des systèmes de protection des dépôts, des instruments financiers et des assurances sur la vie.

Madame,
Monsieur,

A la suite du nouveau cadre des systèmes de protection des dépôts, des instruments financiers et des assurances sur la vie (loi-programme du 23 décembre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 14 novembre 2008), nous tenons à préciser et à clarifier le traitement comptable des opérations réalisées avec le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers ainsi que le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie. Les différentes instructions ci-dessous s'appliquent pour autant que les établissements soient soumis au régime des systèmes de protection.

Comme indiqué dans le Schéma A, Livre I, les contributions versées dans le cadre des systèmes de protection des dépôts (tant vis-à-vis du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers que du Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie) sont reprises au poste 516.23 « Autres frais administratifs » du compte de résultat. Le remboursement de contributions versées par les établissements de crédit dans ce même cadre sont incluses dans le poste 417.2 « Autres produits d'exploitation ».

Concernant les créances ou dettes éventuelles à l'égard du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers ou du Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, celles-ci seront reprises soit dans le poste 122.2 « Autres créances » ou soit dans le poste 222.33 « Autres dettes ». En effet, le poste 122.2 reprend les créances qui résultent d'opérations relevant de l'activité habituelle de l'établissement mais non de son activité de crédit. Pour sa part, le poste 222.33 comptabilise les dettes autres que les dépôts et résultant de transactions réalisées dans le cadre de l'activité habituelle de l'établissement.

Par ailleurs, dans les tableaux 02.11 et 02.13 du Schéma A, Livre I sur une base territoriale, les créances auprès du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (FIF) sont rapportées comme créances envers le secteur « entreprises d'assurances et fonds de pension », conformément à l'allocation sectorielle du FIF au sein du système européen des comptes nationaux 1995. En ce qui concerne les créances et dettes éventuelles par rapport au Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, celles-ci seraient reprises comme créances ou dettes envers les administrations publiques.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS